

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MMC

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES (S.I.P.C.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à COURCHELETTES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs imposant aux exploitants des sites SEVESO Seuil Bas la mise en œuvre dans leur établissement d'une politique de prévention des accidents majeurs ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985 autorisant la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES (S.I.P.C.) - siège social : rue Joseph Coste BP 613 59552 COURCHELETTES - à exploiter ses activités à COURCHELETTES rue Joseph Coste ;

VU le rapport en date du 24 avril 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que la Société S.I.P.C. siège social : rue Joseph Coste BP 613 59552 COURCHELETTES relève du classement SEVESO Seuil Bas pour ses activités liées au dépôt de produits agropharmaceutiques et stockage et emploi de produits très toxiques pour les organes aquatiques du site à cette adresse. En conséquence, la société doit mettre en place une étude de dangers dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs pour son site à COURCHELETTES.

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 mai 2006 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**



## **ARTICLE – 1 :**

La société S.I.P.C., dont le siège social est situé rue Joseph Coste 59552 COURCHELETTES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse .

## **ARTICLE - 2 : Politique de prévention des accidents majeurs**

Mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs :

- L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.
- 
- L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers . L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.
- Les différents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE – 3 : Mise à jour du dossier « installations classées »**

L'exploitant adressera dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté , une mise à jour du dossier de demande d'autorisation du site.

Ce dossier doit être conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et comprendra notamment une nouvelle étude de dangers conforme à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

## **ARTICLE - 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## **ARTICLE - 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de COURCHELETTES,
- Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COURCHELETTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations



sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 15 JUN 2006

Le préfet,

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.  
G. CHELLEQUIN

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

